28e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 37 — 13 SEPTEMBRE 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La *Lettre circulaire* adressée par saint Simon Stock aux religieux de son Ordre, écrite sous sa dictée par Pierre Swanington et relatant la révélation que lui avait faite la sainte Vierge pour le scapulaire du Mont-Carmel, *existe-t-elle réellement et est-elle conservée dans l'Ordre des Carmes ?*

Si elle a cessé d'exister, a-t-on des preuves de son existence ? Benoît XIV a-t-il admis le privilège sur le vu de cette lettre ou sur le témoignage de certains Carmes ?

En deux mots, est-il possible de prouver aux contradicteurs l'*authenticité de cette lettre ?* « La lettre n'existe pas ; bien plus, elle n'a pas existé, ou s'il en a existé quelqu'une, elle n'est pas de saint Simon Stock » : voilà ce qu'on m'oppose.

Je m'appuie sur l'autorité de Benoît XIV, qui était un critique autorisé. Pourrais-je faire valoir quelque autre argument ?

R. — Le fait de l'apparition de la sainte Vierge à saint Simon Stock rentre dans la catégorie des *révélations privées*, comme celle du rosaire à saint Dominique et, avec beaucoup d'autres, celle de Notre-Dame de Lourdes à Bernadette.

Il y a dans ces révélations privées deux choses absolument distinctes : le *fait intime* de l'apparition de la sainte Vierge et la manifestation de ce fait aux fidèles, puis le *jugement* de l'Eglise sur sa nature au point de vue théologique.

1o *Le fait en lui-même.* — Comme il s'agit d'une apparition réservée à un *seul individu*, c'est un fait *intime*, qui échappe à toutes les preuves du témoignage extérieur et ne peut être prouvé que par la déposition de la personne qui le raconte.

Prenons comme exemple la première apparition de Lourdes. Au soir du 11 février 1858, Bernadette, sa sœur Marie et une autre compagne cherchent du bois mort sur la rive du Gave ; c'est Bernadette seule qui est favorisée de l'apparition, tandis que ses compagnes ne voient rien. Elle leur raconte de suite ce qu'elle a vu ; malgré cette communication immédiate, le fait reste purement intime et n'a d'autre témoin que la jeune fille.

Pour les autres apparitions, il y a à côté de Bernadette des personnes qui suivent le jeu de sa physionomie, entendent les paroles qu'elle prononce en réponse aux questions de la sainte apparition, mais qui ne voient ni n'entendent la sainte Vierge comme la voit et l'entend la jeune fille : ce n'est que par son *récit personnel* que l'on sait ce qui s'est dit dans les *entretiens mystérieux*, les demandes formulées, les promesses faites, etc.

2o *Le jugement de l'Eglise sur les apparitions miraculeuses.* — C'est à l'Eglise qu'est réservé le droit de déclarer si telle apparition, racontée par un *particulier*, provient des saints, ou du démon, ou d'une cause naturelle.

Avant de décider, l'Eglise fait une enquête sérieuse qui porte sur trois points : le *caractère* de l'*unique* témoin, la *concordance avec le dogme* catholique des choses censées révélées, et enfin la *confirmation par des miracles* des promesses faites. Ce n'est qu'après la mise en évidence, par des preuves hors de conteste, de tous ces points que l'évêque rend un jugement sur le caractère surnaturel de l'apparition, permettant de célébrer par les offices divins le fait de l'apparition.

Peu à peu, grâce aux miracles qui se multiplient, la dévotion s'étend aux diocèses étrangers et finit par être soumise au jugement du Pape. Il se prononce en approuvant un office, qui peut être étendu aux diocèses qui le demandent et finit par être imposé à toute l'Eglise.

Reprenons notre exemple de Notre-Dame de Lourdes. L'office qui se trouve au supplément du Bréviaire romain, au 11 février, renferme dans ses leçons historiques tous les renseignements que nous désirons.

Tout d'abord, il y est question de la *longue* enquête de *quatre ans* faite par l'évêque de Tarbes, Ordinaire de Lourdes.

Le prélat déclare que c'est sur la preuve de la candeur de la jeune fille, *puellæ candore motus*, qui est dite ailleurs *ingenua et pia*, — sur la

renommée des prodiges opérés, *prodigiorum fama,* — sur l'empressement des foules qui accourent de plus en plus nombreuses à raison des bienfaits obtenus, *percrebrescente fama beneficiorum quæ in sacro specu recepisse fideles dicebantur, augebatur in dies hominum concursus,* — qu'il s'appuie pour déclarer, après une enquête *juridique* des faits, *post juridicam factorum inquisitionem,* que l'apparition avait tous les caractères du surnaturel, *supernaturales esse apparitionis notas.*

Après avoir ainsi approuvé par sa décision juridique ce caractère surnaturel, *sua sententia probavit,* l'évêque autorise le culte de la Vierge Immaculée dans la grotte de Lourdes et permet l'érection d'une chapelle.

Les fidèles du monde entier sont venus à Lourdes sous la conduite de leurs pasteurs, souvent accompagnés par leurs évêques et des cardinaux de la sainte Eglise.

Le Saint-Siège lui-même a témoigné sa vénération à l'égard de Notre-Dame de Lourdes en autorisant l'érection d'une archiconfrérie en son honneur, en décernant à la basilique le titre de basilique mineure, en faisant couronner par son légat la Vierge de Lourdes, en accordant une indulgence en forme de jubilé, et enfin en approuvant, sur la demande de plusieurs évêques, une fête sous le titre de l'*Apparition de la B. V. M. Immaculée* avec messe et office propre. — C'est à la 6e leçon que nous empruntons tous ces détails, qu'on nous pardonnera, parce que la situation est *identique* pour le scapulaire du Mont-Carmel.

Avant de faire l'application de ces principes à notre sujet, nous ferons une remarque qui est de la plus haute importance. Si, à l'époque du jugement porté sur les événements de Lourdes, l'Ordinaire de Tarbes se crut obligé de suivre les règles canoniques pour rendre un jugement doctrinal, bien que la connaissance et surtout la *pratique* du droit canon, en France, fussent à peu près inconnues, à plus forte raison doit-on porter le même jugement sur la procédure suivie au XIIIe siècle, alors que le droit canon était connu et pratiqué dans toutes les affaires ecclésiastiques.

La question du scapulaire du Mont-Carmel a deux points d'appui : 1o la révélation privée faite à saint Simon Stock, et 2o celle faite au Pape Jean XXII. Nous les étudierons séparément.

I. — Révélation faite a saint Simon Stock

I. Le fait en lui-même. — Dans la nuit du 15 au 16 juillet 1251, Simon Stock, général des Carmes, voyant son Ordre menacé d'extinction par une foule d'ennemis qui demandaient sa suppression au pape Innocent IV, priait instamment la sainte Vierge de lui venir en aide, lorsqu'il vit devant lui la Mère de Dieu ayant en main l'habit du Carmel. — « Reçois, bien-aimé fils, lui dit-elle, l'habit de ton Ordre, signe de ma confrérie, privilège pour toi et pour tous les Carmes... » Elle lui recommanda d'envoyer une députation au Seigneur Innocent, vicaire de son Fils, qui ne manquerait pas d'apporter un remède efficace aux maux de l'Ordre du Carmel [1].

Au sortir de sa vision, Simon assembla ses frères et leur raconta ce qu'il avait vu, et les promesses faites à ceux qui porteraient le scapulaire. Tout l'Ordre en fut bientôt informé.

Le jour même de l'apparition, Simon commença à distribuer le scapulaire et sollicita de l'évêque de Winchester des lettres pour le pape Innocent IV, en alléguant l'ordre reçu du ciel, comme nous allons le prouver.

Le pape accueillit avec bonté les députés carmélitains et aplanit toutes les difficultés que l'on suscitait à leur Ordre. Grâce à cette paix, l'Ordre se multiplia d'une manière prodigieuse et saint Simon passa les dernières années de sa vie à en visiter toutes les maisons, instituant en divers endroits la confrérie du scapulaire. Il mourut à Bordeaux, le 16 mai 1265, après y avoir fondé un couvent avec la confrérie du Saint-Scapulaire [2].

A) En somme, ici, comme pour Lourdes, il n'y a qu'*un* témoin *direct,* Simon Stock, mais il y a de suite de *nombreux* témoins de seconde main.

Ce sont tout d'abord les religieux assemblés pour recevoir le récit de leur vénéré supérieur, *quam nobis insimul congregatis narrabat,* dit un des témoins de la scène, Pierre Swanington, secrétaire de saint Simon.

Ce sont ensuite le doyen, Pierre de Lhyngton, de l'église Sainte-Hélène de Winchester ; — son frère Walter, guéri par le scapulaire le jour même de l'apparition, le 16 juillet 1251 ; — l'évêque de Winchester, qui interrogea Simon sur la vertu du scapulaire en présence de toute sa cour épiscopale et ordonna de prendre acte de sa déposition et de l'authentiquer en bonne forme.

Ce sont aussi tous les membres de l'Ordre du Carmel, auxquels Pierre Swanington envoya une relation, écrite sous la dictée de saint Simon : « Idem verbum mittebat ad fratres qui erant in aliis locis valde tristes, per consolatoriam, *quam ego immeritus, homine Dei dictante, scribebam,* ut similiter gratias agerent orando et perseverando [3]. »

Qu'est devenu l'*original* de cette circulaire ? — L'*original* de cet écrit, dit Benoît XIV, fut jadis mis en sûreté et caché au loin dans les archives du couvent de Bordeaux. On le produisit au grand jour, au plus fort de la controverse du scapulaire ; il fut alors imprimé par le P. Jean Chéron, prieur du monastère de Bordeaux, dans ses *Vindiciæ scapularis* [4].

[1] Henri-Marie de Sainte-Thérèse, Carme déchaussé, *Scapulaire du Mont-Carmel*, 1895, p. 53-55. — Guérin, *Les Petits Bollandistes*, t. v, 16 mai, p. 592.

[2] P. Henri-Marie, *Op. cit.*, p. 55. — Cf. Guérin, t. v, p. 593.

[3] Clarke, S. J., *Le scapulaire du Mont-Carmel*, 1899, p. xxxix.

[4] Benoît XIV, *De festis B. M. V.*, l. II, c. vi, p. 269.

Qu'est devenu le *manuscrit* depuis cette époque et existe-t-il encore ? Nous l'ignorons, et les Carmes aussi ; autrement ils le produiraient. Mais cela importe peu, car le manuscrit de Bordeaux n'est pas le seul document qui existe sur la communication faite dans le principe et qui a laissé d'autres traces.

Toutefois faisons remarquer, avec le P. Clarke, qu'il est impossible que le P. Chéron, qui occupait les hautes fonctions de prieur de Bordeaux, ait eu la témérité de fabriquer de toutes pièces le manuscrit qui nous occupe et qu'il ait eu le bonheur immérité de faire accepter à la foi du monde chrétien ce document frauduleux [1]. Cela est d'autant plus vrai qu'on retrouve les mêmes expressions dans des documents datant de la fin du XIII[e] ou du commencement du XIV[e] siècle, encore existants de nos jours, et que le P. Chéron n'avait certainement pas connus.

OBJECTIONS. — 1° On a prétendu que la *première mention* du scapulaire se trouvait dans le *Viridarium* de Grossi, écrit à la fin du XIV[e] siècle.

— C'est faux.

a) Il y a d'abord le *Ms du Vatican* [2], qui date de la fin du XIII[e] siècle ou tout au moins du commencement du XIV[e]. Ce manuscrit fut certifié authentique par des témoins oculaires, qui le lurent et le copièrent en présence d'Horace Justiniani, qualificateur du Saint-Office, en 1635. On y trouve une vie abrégée de saint Simon Stock, où on lit : « B. M. V. cum multitudine angelorum ipsi B. viro apparuit *scapulare Ordinis* ipsius manibus tenens, et dixit : *Hoc erit tibi et cunctis Carmelitis privilegium, in hoc moriens æternum non patietur incendium* [3]. »

b) Le second document est *un manuscrit de la bibliothèque de Barthelot*, évêque de Damas, cité par Gonon dans les *Vies des Pères d'Occident*, liv. IV. Le récit de l'apparition y est rapporté presque dans les mêmes termes.

c) La troisième pièce est *un manuscrit du couvent des Carmes de Malines*, où sont résumés les principaux événements intéressant l'histoire de l'Ordre ; on y trouve les lignes suivantes :

Præsidium Matris ac scapulare suum
Anglicus iste Simon petit a Christi Genitrice.

d) Enfin, *Guillaume de Coventry*, qui écrivait en 1348 son *Scutum Carmelitanum*, nous y fait un récit substantiellement identique à celui du Ms du Vatican. C'est cette leçon qu'a reproduite mot pour mot Grossi dans son *Viridarium*, en y ajoutant seulement, en guise de commentaire : *In hoc moriens salvabitur* [4].

2° *Les Carmes*, dit-on, *ont refusé de montrer* à Papebrock la vie de saint Simon Stock *écrite par Swanington*. — Le fait est absolument faux.

a) D'abord Swanington n'a pas écrit la *Vie* de saint Simon. On n'a de lui que deux documents : la circulaire envoyée aux religieux de l'Ordre, datée de Cambridge, la veille de la Division des Apôtres 1251, et la relation du premier miracle opéré par le scapulaire à Winchester, le 16 juillet 1251. Ces deux pièces ont été retrouvées aux archives de la maison de Bordeaux et imprimées par le P. Jean Chéron, dans ses *Vindiciæ scapularis*. On n'a donc pu refuser à Papebrock une chose qui n'existait pas.

b) Il paraîtrait cependant que Papebrock fut prié d'insérer dans les *Acta Sanctorum* une vie de saint Simon Stock composée par le P. Roland, prieur des Carmes de Valenciennes, plus d'un siècle après la mort du saint ; mais il refusa le manuscrit, parce qu'il croyait à l'existence d'une notice complète, composée par Swanington, ce qui n'était pas, et surtout parce que les Carmes, regardant Papebrock comme hostile à leurs privilèges, s'opposaient à l'insertion de toute remarque de la part du célèbre historien. Nous verrons plus loin quelle était en réalité la pensée de Papebrock relativement au scapulaire.

3° *On oppose encore au récit de Swanington toute l'érudition de Launoy*. — Disons d'abord que ce dernier est peu recommandable. Sans doute, nous n'avons pas le droit de le dénoncer comme *hérétique* formel, mais il fut tout au moins un catholique de fort mauvais aloi. Remarquable par son mauvais esprit, par son hostilité acharnée à l'égard du Saint-Siège, frondant constamment l'autorité suprême, sympathisant avec les fausses doctrines du jansénisme, il se fit une spécialité de déprécier et de diffamer les ordres religieux, et ne cessa d'attaquer leurs privilèges et de décharger sur eux sa bile en toute circonstance.

Du 13 novembre 1662, date du premier décret, au 28 janvier 1704, le Saint-Siège a condamné 27 thèses de Launoy, qui sont encore aujourd'hui maintenues à l'Index.

Parmi ces thèses condamnées se trouve celle relative au scapulaire, sous ce titre : *Examen du privilège d'Alexandre V et de quelques autres privilèges donnés par d'autres*. Decr. 21 nov. 1690 [1].

Le caractère de Launoy, la condamnation de son ouvrage suffisent pleinement à rendre ses arguments non seulement suspects, mais encore à leur enlever toute espèce de valeur. En conséquence, nous serions en droit de ne pas nous en occuper. Néanmoins, nous voulons en faire toucher du doigt le peu de consistance au point de vue de la *critique historique*.

L'auteur de l'article relatif au *Scapulaire* publié dans le *Dictionnaire catholique* anglais, qui s'appuie sur l'autorité de Launoy pour abandonner la tradition et mettre en doute la réalité des récits de Swanington, résume ainsi tous les arguments de Launoy : *La vision est mentionnée* apparemment

[1] Clarke, *Ibid.*, p. 29.
[2] N° 3 813.
[3] P. Daniel, *Speculum Carmelitanum*, part. III, p. 521. — Cf. Clarke, *Ibid.*, p. 31.
[4] Clarke, *Ibid.*, p. 32.

[1] *Index*, Rome, 1900, p. 181.

pour la première fois par Grossi en 1389. Or, on possède des ouvrages antérieurs de plusieurs Carmes sur l'Histoire de l'Ordre qui auraient dû parler du privilège, s'il eût existé, et qui sont muets sur ce point.

Nous avons *prouvé* plus haut que l'on possède des *documents antérieurs à Grossi*, où le récit est semblable à celui de Swanington. Or, au témoignage *positif* de documents incontestables, Launoy oppose le faible argument *négatif* tiré du *silence* de certains écrivains, qui, *à son avis*, *auraient dû* parler du scapulaire. Ce n'est pas fort comme argumentation critique.

D'ailleurs le *silence* de ces auteurs est facile à expliquer. Thomas Netter de Walden, écrivant en Angleterre son traité *De Sacramentalibus* contre les *hérétiques*, ne pouvait avoir recours qu'à des arguments acceptés par eux, et l'on comprend parfaitement qu'il n'ait pas mentionné une apparition qui eût provoqué leurs dérisions.

Le livre du P. Ribot est simplement un recueil de quatre écrivains de marque qui l'avaient précédé, sans qu'il s'y trouve rien d'original. Parmi ces auteurs, Guillaume de Sanvic, fin du XIII^e siècle, parle de la propagation de l'Ordre en Orient, puis de la destruction successive des monastères orientaux. Sibert de Béka traite de la règle du Carmel. L'auteur parle de l'institution de l'Ordre, de ses progrès successifs, de son histoire en Palestine, de son émigration en Europe, de ses règles, de la forme et de la signification de l'habit régulier, des privilèges *officiels* accordés par divers papes. Tout comme les écrivains antérieurs chez lesquels il a puisé, il se tait sur ce que l'on peut appeler le côté *pieux* de la règle et les confréries du scapulaire ; saint Simon Stock n'y serait même pas nommé une seule fois. L'ouvrage est simplement un *registre* de faits historiques, ou un commentaire de diverses lois et coutumes de l'Ordre. Le récit de l'apparition y eût été hors de propos, comme dans le traité des *Sacramentaux* de Thomas de Walden.

Enfin, il y a le Jean *Chimetensis* (sic) de Launoy, qui n'est autre que Jean de Cimenetho, qui vivait à Metz en 1336. Il a bien écrit une chronique abrégée de l'Ordre ; mais il se contente de reproduire, sous une forme différente, les faits rapportés par Ribot et les auteurs antérieurs. De sorte que le silence de Jean de Metz s'explique aussi bien que celui des auteurs précédents, qui, les uns et les autres, s'occupent des *grands faits historiques* et des privilèges *officiels*, et non des *dévotions* [1].

Nous sommes donc en droit de conclure que l'on ne peut nier, au point de vue *historique*, les nombreuses communications faites par saint Simon Stock au sujet du scapulaire. Il nous faut maintenant nous rendre compte de la valeur de son témoignage.

[1] P. Clarke, *Op. cit.*, p. 18-23.

B) Quelle est la valeur de cet unique témoignage ? — Elle est au dessus de toute contestation pour trois motifs : 1° parce que le témoin n'a pas pu se tromper sur ce qu'il a vu et entendu ; — 2° parce qu'il n'a pas voulu nous tromper en inventant de toutes pièces la scène qu'il a décrite ; — 3° parce que des faits nombreux, dont plusieurs juridiquement constatés, ont prouvé, après coup, la véracité de son témoignage en réalisant les prophéties qu'il renfermait.

1° *Saint Simon Stock n'a pas été victime d'une illusion en prenant pour une apparition de la sainte Vierge ce qui n'aurait été qu'une hallucination.* — De fait, nous sommes en présence d'un *homme* dans la maturité du jugement, — d'un *prêtre* très instruit sur la science théologique, — d'un *religieux* consommé dans l'expérience des choses surnaturelles.

a) La maturité du jugement dans saint Simon Stock. — A Lourdes, l'unique témoin est une jeune fille de quatorze ans, d'une intelligence *peut-être au dessous de la moyenne*, mais largement douée de candeur et d'innocence.

Ici, nous sommes en présence d'un *vieillard*, mais qui a conservé, dans sa verte vieillesse, toute la lucidité d'esprit nécessaire pour bien apprécier les choses. Né en 1164, Simon avait, en 1251, 86 ans révolus ; mais il avait gardé, dans cet âge avancé, assez d'énergie pour continuer pendant 14 ans encore, jusqu'à sa mort à Bordeaux en 1265, les fonctions de général de son Ordre. C'est à cette époque qu'il put en visiter toutes les maisons, disséminées dans tous les pays de l'Europe. C'était donc un homme à qui la longue expérience des choses donnait une maturité parfaite de jugement.

b) La science du prêtre dans Simon Stock. — Ce n'est qu'après des études sérieuses à Oxford que Simon fut ordonné prêtre. Il y revint plus tard, sur la demande de l'Université elle-même, qui connaissait ses mérites, et lui décerna le titre de *docteur en théologie* après un séjour assez court.

c) La science ascétique chez Simon Stock. — Entré au Carmel en 1212, Simon pratiquait la vie religieuse depuis près de *quarante ans* quand il fut favorisé de l'apparition du scapulaire. Pendant cette longue période de vie religieuse, il avait pu apprendre toutes les règles de l'ascétisme. Bien plus, même avant son ordination, pendant de longues années passées dans la solitude, il avait eu à déjouer les ruses du démon qui cherchait à le tromper par des apparitions fantastiques, et il avait été plusieurs fois consolé par la présence de Marie.

Il résulte de toutes ces remarques, qu'il est moralement impossible que saint Simon Stock ait été victime d'une illusion quand il crut à une apparition de la sainte Vierge, dans la nuit du 15 au 16 juillet 1251, au sujet des privilèges du scapulaire.

2° *Saint Simon Stock n'a pas été un imposteur quand il a prêché partout les privilèges du sca-*

pulaire. — A toutes les qualités du témoin irrécusable que nous venons d'énumérer, Simon en joint une autre qui écarte toute pensée d'imposture : c'est la *sainteté* consommée qui l'a fait placer sur les autels.

Simon mourut à Bordeaux le 16 mai 1265 et fut enterré, sur sa demande, à la porte de l'église du couvent des Carmes. Dieu rendit son tombeau glorieux par divers prodiges et, en particulier, par une lumière miraculeuse que l'on vit durant plusieurs jours rejaillir du tombeau.

La chambre qu'avait habitée notre saint durant son séjour à Bordeaux, fut érigée en chapelle, l'année suivante, et, par ordre de l'archevêque, Pierre de Roncevaux, on y transporta son corps avec solennité. En vertu de cette cérémonie, on lui conférait le droit à un culte public pour la ville et le diocèse de Bordeaux : c'était la *béatification* de l'époque. Le culte de saint Simon Stock a été confirmé, vers 1276, par Nicolas III, ce qui comportait la *canonisation* [1].

Comme les *saints* ne sont pas des *imposteurs*, Simon n'a pas voulu en imposer à l'Eglise en réclamant pour son Ordre un privilège qui ne lui aurait pas été conféré par une intervention surnaturelle.

3° *Les faits confirment la prédiction.* — Tout d'abord, il y a à tenir compte de l'intervention immédiate du pape Innocent IV en faveur des Carmes, malgré les ennemis puissants qu'ils avaient à Rome, et de cette magnifique efflorescence de l'Ordre dans toute l'Europe dans les années qui suivent : deux choses annoncées.

De plus, on n'a qu'à lire les annales du scapulaire du Mont-Carmel pour constater les nombreux prodiges, tant spirituels que temporels, obtenus par ce scapulaire. S'il en est qui reposent uniquement sur le crédit de l'historien, il en est aussi qui ont été *prouvés juridiquement* : nous en citerons un bientôt.

Or, ici, comme à Lourdes, les miracles *subséquents* démontrent que ni Bernadette, ni Simon Stock ne se sont trompés et n'ont trompé le peuple chrétien en parlant d'une intervention de la sainte Vierge, accompagnée de promesses surnaturelles.

II. Jugement de l'Eglise sur la révélation privée de Simon Stock. — Nous relaterons d'abord le jugement de l'*Ordinaire*, et ensuite nous étudierons celui du *Saint-Siège*.

1° *Jugement de l'Ordinaire.* — Le Père Pierre Swanington a relaté, dans les termes suivants, le miracle que le scapulaire fit le jour même où la sainte Vierge le donna à son serviteur :

Le 16 juillet, dit-il, pendant que le bienheureux Simon se rendait avec moi à Winchester pour obtenir de l'évêque de cette ville des lettres pour le pape Innocent IV, nous vîmes venir à nous Dom Pierre de Lhyngton, doyen de la cathédrale de Winchester. Il supplia le bienheureux Simon de se hâter pour assister son frère germain qui se mourait dans l'impénitence. Cet homme se nommait Walter, était rempli de vices et de mépris pour les sacrements, toujours en querelle avec ses voisins. Dans une rencontre à l'épée avec un noble personnage, il avait reçu une blessure mortelle ; et, près de paraître devant Dieu, au milieu des remords de ses crimes que le démon lui rappelait, il ne voulait entendre parler ni de Dieu, ni de ses sacrements contre lesquels il blasphémait.

Quand nous entrâmes dans la chambre du malade, il écumait de rage, grinçait des dents et roulait des yeux effrayants. Simon Stock fit sur lui le signe de la croix, le *revêtit du scapulaire*, en priant Dieu de lui accorder le temps et la grâce d'une conversion sincère. Soudain, le malade reprend ses forces, recouvre la raison et la parole, fait le signe de la croix, maudit le démon, et, tout en pleurs, prononce ces mots : — *Hélas ! j'ai une grande crainte de me damner pour jamais ! Mes iniquités sont plus nombreuses que les grains de sable de la mer ! Mon Dieu, mon Dieu, ayez pitié de moi, vous dont la miséricorde surpasse la justice ! Quant à vous, mon Père, ne m'abandonnez pas.*

Walter se confessa, renonça publiquement à tous ses engagements avec le démon, reçut les sacrements de l'Eglise et mourut dans les plus grands sentiments de componction. Quelque temps après il apparut à son frère Pierre, doyen de Winchester, et lui déclara qu'il était sauvé par le secours de la sainte Vierge et grâce à l'habit du bienheureux Simon Stock.

Ce fait, examiné par l'évêque de Winchester et par son conseil, fut approuvé comme authentique et sa relation fut enregistrée sous le sceau épiscopal [1].

Voilà le jugement de l'Ordinaire de Winchester, après une enquête juridique qui ne laisse place à aucun doute, sur l'efficacité du scapulaire pour éviter l'enfer. On pourrait citer une quantité d'autres faits, mais celui-là suffit.

2° *Jugement du Saint-Siège.* — Le Saint-Siège s'est prononcé *deux* fois d'une manière *solennelle* au moment de l'approbation de deux offices où était relatée la vision de saint Simon Stock : son office personnel et celui de Notre-Dame du Mont-Carmel.

a) Approbation de l'office de saint Simon Stock. — Le culte public rendu à saint Simon Stock fut d'abord restreint au diocèse de Bordeaux, pour lequel il fut confirmé par Nicolas III en 1276, et restauré par Pie VII en 1820 [2].

L'office propre de la fête de saint Simon Stock, fixée au 16 mai, fut approuvé par le cardinal Bona, souscrit le 5 avril et le 12 mai 1672 par le cardinal Branciano, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, autorisé par Clément X et accordé à l'Ordre du Carmel tout entier par Paul V, et à l'Angleterre par Léon XIII.

Or, cet office raconte en termes formels la vision de Marie à son serviteur : « Precanti ei divam Virginem ut Ordinem singulari aliquo privilegio a cæteris discerneret, apparuit ipsa Virgo benedicta... tenens præ manibus scapulare... Ordinis dicens : *Hoc erit et tibi et cunctis Carme-*

[1] Alfred de Montbrun, *Vie de saint Simon Stock*, 1870, Condom. — Cf. Guérin, *Op. cit.*, t. v, p. 581-595. — *Biblioth. Carm.*, t. II, p. 740.

[1] *Vie de saint Simon Stock.* — Cf. P. Henri-Marie, *Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel*, 1895, p. 107.

[2] Guérin, t. V, p. 594.

litis privilegium, quod in hoc pie moriens non patietur æternum incendium [1]. »

b) Approbation de l'office de N.-D. du Mont-Carmel.— « L'ordre du Carmel étant autrefois inconnu en Europe, beaucoup faisaient instance auprès d'Honorius III pour sa suppression ; mais la très pieuse Vierge Marie apparut de nuit à Honorius et lui fit savoir qu'il eût à couvrir de sa bienveillance l'institut et ses membres » — Voilà ce qu'on lit à la 5e leçon de l'office de N.-D. du Mont-Carmel au Bréviaire romain.

Honorius III publia la bulle demandée par Marie, et, pour perpétuer le souvenir de la protection de la sainte Vierge, Simon établit la fête de la Commémoraison solennelle de la sainte Vierge, que tout l'Ordre célébrait chaque année le 16 juillet. C'est au jour de cette fête, instituée depuis peu, qu'eut lieu la révélation du scapulaire [2].

Cette fête, élevée au grade double majeur, a été étendue à l'Eglise universelle par un décret de Benoît XIII du 24 septembre 1726 [3].

Or, les leçons historiques rédigées par Bellarmin sous Paul V [4], mentionnent l'apparition à saint Simon Stock : « Verum et insigne *scapularis sacri quod beato Simoni anglico præbuit,* ut cœlesti hac veste Ordo ille dignosceretur et a malis ingruentibus protegeretur... »

Lorsqu'on sait le soin pris par le Saint Siège pour s'assurer de la réalité d'un fait avant de l'approuver pour le culte public, on est en droit de conclure que l'examen a écarté tout doute possible, au point de vue historique.

Le *maintien* de ce fait dans les leçons du Bréviaire par les successeurs de Benoît XIII nous permet de conclure à une certitude morale historique : *Lex orandi, lex credendi,* dit l'axiome.

Toutes ces conclusions seront corroborées par l'examen de la révélation faite à Jean XXII, qui confirme la première, en l'étendant à la protection relative au purgatoire.

Nous allons le faire, en y ajoutant un argument puisé dans l'enseignement catholique, qui s'appliquera aux deux révélations.

II. — Révélation privée faite a Jean XXII au sujet du scapulaire

I. Le Fait. — Nous ne pouvons mieux le faire connaître qu'en donnant la traduction du commencement de la bulle *Sacratissimo uti culmine,* autrement dite bulle *Sabbatine,* de Jean XXII, du 3 mars 1322 :

Jean, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous et à chacun des serviteurs fidèles, tant présents que futurs, qui liront ces paroles présentes, salut et bénédiction apostolique.

Ainsi que sur le très sacré sommet du paradis les anges font entendre leur si douce harmonie dans le cantique de la vision, lorsque contemplant Jésus uni à son divin Père à qui il dit : *Seigneur, moi et le Père nous sommes un, et qui me voit, voit aussi mon Père,* ils ne cessent de répondre tous en chœur : *Saint, saint, saint ;* ainsi la céleste cité continuellement répand ses louanges aux pieds de la sublime Vierge en de semblables accents : *Vierge, Vierge, Vierge, sois notre miroir et notre modèle.* Rien de plus juste, du reste, car elle est munie du don des grâces, comme le chante l'Eglise : *Pleine de grâces et mère de miséricorde.* Or, la montagne de l'Ordre du Carmel se recommande, elle aussi, en célébrant par ses hymnes et en exaltant cette mère de grâce de cette sorte : *Salut, Reine de miséricorde et notre espoir !*

Tandis que je faisais à genoux cette même prière, la Vierge m'apparut en Carmélite et m'adressa le discours suivant : « Jean, Jean, vicaire de mon cher Fils, de même que je te délivrerai de ton rival, et que par une faveur éclatante je te fais pape et vicaire : ce que j'ai demandé et gracieusement obtenu, par mes supplications, de mon doux Fils, — de même tu dois auparavant accorder une grâce et une ample confirmation à mon saint et pieux ordre des Carmes, commencé au Mont-Carmel par Elie et Elisée. En tant que vicaire de mon Fils, ce qu'il a réglé et statué dans le ciel, il faut que tu le confirmes sur la terre, savoir, etc. »

La sainte Vierge énumère alors trois choses : — 1° l'assurance que tous les religieux qui mourront dans l'Ordre seront sauvés ; — 2° une concession d'indulgences pour les religieux, les novices et les affiliés ; — 3° enfin la concession du privilège de la délivrance du purgatoire dans les termes connus.

Après ces mots, continue le Pontife, la sainte Vierge disparut. Cette sainte indulgence, je l'accepte donc, je la ratifie et la confirme sur la terre, comme Jésus-Christ l'a gracieusement concédée dans le ciel aux mérites de la Vierge sa mère. Il n'est permis à personne d'infirmer cet écrit, décision, ordination de notre indulgence, ou d'y contrevenir d'une téméraire audace. Si quelqu'un avait cette présomption coupable, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Avignon, le troisième jour de mars, la sixième année de notre pontificat, l'an 1322 [1].

Comme on le voit, il y a renouvellement de la promesse d'éviter l'enfer pour tous ceux qui mourront avec l'habit du Carmel, promesse déjà faite à saint Simon Stock, et, en plus, la concession relative au purgatoire.

Ici encore, nous nous trouvons en présence d'une révélation *privée,* mais qui a cet avantage d'avoir été faite *directement au chef de l'Eglise* et d'être consignée par lui dans un *monument authentique :* ce qui est vrai même si la révélation date de 1316 à la veille de l'élection du futur Jean XXII.

A) *La bulle de Jean XXII est authentique.* — A la première lecture, on est frappé de sa forme et de son style, qui ne sont point du tout dans les usages de la curie romaine. Mais l'étonnement cesse quand on pense que cette bulle a été écrite de la main du Pape à la suite d'une apparition.

On a d'ailleurs une preuve irrécusable d'au-

[1] 6e leçon. — P. Henri-Marie, *Op. cit.*, p. 67.
[2] Guérin, t. v, p. 589.
[3] Battandier, *Annuaire*, 1900, p. 7.
[4] Clarke, *Le Scapulaire*, p. 34.

[1] P. Henri-Marie, *Scapulaire du Mont-Carmel*, 1895, p. 146.

thenticité dans une bulle d'Alexandre V, du 7 décembre 1409. Le pape dit avoir eu entre les mains l'*original* de la bulle de Jean XXII et, après l'avoir examiné avec la plus grande attention, il est convaincu qu'elle est authentique. Pour lui donner une certitude plus incontestable, qui mette fin à toute discussion, il l'insère tout entière dans la bulle qu'il publie lui-même : « Tenore cujusdam privilegii felicis recordationis Joannis XXII, Prædecessoris nostri, dilectis filiis Priori Generali et Fratribus et dilectis in Christo filiabus Sororibus et confratribus Confratriæ Fratrum dicti Ordinis Carmelitarum concessi, *per nos visi et diligenter inspecti*, de *dicto originali sumptum*, ut de ipso in posterum certitudo plenior habeatur, præsentibus facimus annotari qui talis est... [1]. »

Au point de vue *juridique*, la preuve est sans réplique : le pape, juge souverain, affirmant dans un document solennel qu'il a eu entre les mains l'original de la bulle de Jean XXII et l'a reconnu authentique. Il est donc interdit à quiconque d'en infirmer la valeur devant n'importe quel tribunal.

Au point de vue de la *vérité historique*, il est interdit à quiconque de s'inscrire en faux contre une assertion aussi péremptoire.

Enfin, au point de vue du *respect dû à la parole d'autrui*, nous pensons qu'on ne peut nier cette authenticité, sans se mettre en opposition avec les lois du sens commun.

Donc, à quelque point de vue que l'on se place, on doit admettre que la bulle de Jean XXII, du 3 mars 1322, a été réellement publiée par ce pape et a la valeur d'un document pontifical sans conteste, tant au point de vue juridique qu'au point de vue historique.

OBJECTIONS CONTRE L'AUTHENTICITÉ DE LA BULLE SABBATINE. — 1° *On ne peut produire l'autographe de la bulle du 3 mars 1322.* — Nous ferons bientôt son histoire, mais nous répondons d'abord à l'objection.

La bulle *Sacratissimo uti culmine*, ainsi appelée parce qu'elle commence par ces mots, est la même que la bulle *Sic mihi* du Sommaire des Indulgences du Scapulaire du Mont-Carmel, les expressions *Sic mihi* étant les premiers mots du *second* paragraphe. On l'a dénommée bulle *Sabbatine*, parce qu'elle promet la délivrance du purgatoire *præcipue in die sabbati*, dit le décret de l'Inquisition du 20 janvier 1613 [2]. C'est donc le même document portant trois noms différents.

Au point de vue *juridique*, c'est-à-dire pour les effets devant les *tribunaux* ecclésiastiques, et au point de vue *diplomatique*, c'est à-dire pour l'*authenticité* du document, la présence de l'autographe n'est pas nécessaire. La copie authentique qui s'en trouve dans la bulle *Tenore cujusdam privilegii*, du 7 décembre 1409, d'Alexandre V, qui atteste avoir vu le document de ses yeux, suffit soit pour faire preuve devant les *tribunaux*, soit pour permettre à l'*historien* d'affirmer l'existence d'une bulle publiée le 3 mars 1322 par Jean XXII, dont le contenu est connu d'une manière certaine.

La production de l'*autographe* ne peut avoir, dans le cas, qu'un intérêt *archéologique*, agréable pour ceux qui le possèdent, mais qui n'ajoute rien à la *réalité du privilège*, ni à la *certitude historique*, la parole d'Alexandre V valant celle de Jean XXII, puisque ce sont deux Pontifes romains publiant des bulles sur le même fait.

Aussi les adversaires de la bulle Sabbatine n'admettent pas plus la déclaration *Tenore cujusdam privilegii* que la bulle *Sacratissimo uti culmine*. L'acte *prétendu* d'Alexandre V est pour eux, le besoin de la cause l'exigeant ainsi, une contrefaçon aussi grossière que la pièce attribuée à Jean XXII. Leur thèse les oblige donc à se mettre en face d'un *double faux* : ce qui va contre toute vraisemblance. Imaginer un premier document fabriqué vers l'an 1322, puis un second rédigé quatre-vingt-sept ans plus tard à cette unique fin de réhabiliter le premier, est une supposition tout au moins fort improbable.

Si l'on suppose que les deux pièces aient été forgées ensemble au temps d'Alexandre V, il y a là des combinaisons trop compliquées. Allez donc inventer une fausse pièce, en la faisant vieille de quatre-vingts ans et ensuite composez-en une autre déclarant la première génuine et attestant qu'elle a été soumise à l'examen personnel du Pape qui signe en preuve ! *A priori* cela ne tient pas debout.

Nous disons *a priori*, mais nous n'en sommes pas réduits à cet argument *négatif*. Rien de mieux établi *juridiquement* et *diplomatiquement* que l'existence du rescrit d'Alexandre V, et par conséquent de la bulle Sabbatine. Si l'on a perdu la trace de l'autographe aujourd'hui, on pouvait encore montrer au XVII^e siècle plusieurs *copies authentiques*, en bonne forme, prises sur l'original par devant notaires et témoins. Le P. Daniel, dans son ouvrage *Speculum Carmelitanum* [1], donne deux de ces instruments avec les signatures et le fac-similé des sceaux.

Le premier apographe, conservé au Carmel de Gênes, est celui de Majorque ; il porte la date du 2 janvier 1421, onze ans seulement après la publication de la bulle *Tenore*. Le second est celui de Messine ; il est daté du 5 août 1443.

Copie authentiquée en a été prise et se trouve aux archives de la *Traspontina*, à Rome. En règle stricte de diplomatique, ces deux pièces ont toutes les conditions voulues pour faire foi, et pour établir *scientifiquement* l'existence du rescrit *Tenore cujusdam privilegii* d'Alexandre V et, par suite, l'existence et la teneur de la bulle Sabbatine, qui y est insérée par une copie prise

[1] P. Henri-Marie, *Ibid.*, p. 69.
[2] *Rescripta authentica*, p. 475.

[1] *Speculum Carmel.*, III, p. 448, 545-547.

sur l'original et certifiée conforme par le Pape lui-même.

Deux mots d'histoire sur l'*autographe* de la bulle Sabbatine. — Il se trouvait à la curie pontificale le 7 décembre 1409, puisque Alexandre V déclare l'avoir eu entre les mains quand fut rédigé son rescrit *Tenore*. De là, il fut porté aux archives du couvent de Londres, où il resta jusqu'à la Réforme, époque à laquelle il disparut par suite du pillage des archives par les anglicans.

L'existence d'archives générales au couvent de Londres nous est attestée par Jean Grossi, Jean Bacon et Thomas Bradley, trois auteurs carmes des XIVe et XVe siècles [1].

Quant à la présence de l'autographe de la bulle Sabbatine dans ces archives, il est affirmé par trois historiographes du Carmel au XVe siècle : Jean Paléonydore, Baudoin d'Arras et Arnold de Gand [2]. Bale, évêque anglican d'Ossory, dit avoir vu le texte original de cette bulle en Angleterre avant le schisme [3].

On trouve la même affirmation dans le calendrier Marianite de Colvenerius, chancelier de l'Université de Douai : « *Diploma originale* Joannis XXII et Alexandri V in Anglia periisse, ubi commune totius Congregationis erat archivium, quod hæretici violenta manu effregerunt [4]. »

L'autographe de la déclaration *Tenore* aura été transporté aussi à Londres, après avoir passé par Majorque et Messine, puisque Colvenerius lui attribue le même sort qu'à celui de la bulle Sabbatine.

Rappelons encore une fois que la perte des *autographes* n'est à regretter que pour l'*archéologie*, puisque nous possédons des copies prises sur les autographes eux-mêmes et certifiées conformes soit par le pape, soit par des notaires en présence de témoins.

Nous pourrions nous en tenir là, la preuve étant irréfutable; néanmoins nous donnerons deux mots de réponse aux autres objections.

2° *Pourquoi la bulle Sabbatine ne se trouve-t-elle pas dans le Bullaire romain? — a)* Tout d'abord, il n'y a pas de Bullaire *complet*. La preuve, c'est qu'on publie sans cesse des Suppléments au Bullaire, comprenant des bulles omises, même pour Benoît XIV, dans les Bullaires antécédents.

b) De plus, on n'insère dans le Bullaire romain que les Bulles destinées à faire jurisprudence et à former le code de lois de l'Eglise. La bulle Sabbatine est essentiellement une pièce *gracieuse*, qui ne se rapporte ni de près ni de loin à la collection officielle du droit [5].

3° *Elle est écrite dans un style par trop anormal et par trop simple à la fois, pour être l'œuvre de Jean XXII ou de n'importe quel officier de la cour d'Avignon.* — Quant à la *latinité*, on ne voit pas que la bulle Sabbatine diffère des autres bulles de ce pontife, ni surtout qu'elle leur soit inférieure.

[1] *Ibid.*, p. 562.
[2] *Ibid.*, p. 513.
[3] Baleus, *Catal. Scrip. Britanniæ*, Cent. 5.
[4] *Speculum*, III, p. 544.
[5] Clarke, *Le Scapulaire*, p. 74.

C'est d'ailleurs le style de l'époque, que l'on retrouve dans les bulles de canonisation de saint Thomas d'Aquin, de saint Louis de Toulouse, dans les ouvrages des auteurs contemporains, même de Gerson.

Tels sont les motifs mis en avant par Papebrock pour expliquer son hésitation à introduire dans les *Acta Sanctorum*, publication qu'il voulait au dessus de toute critique, les privilèges de la bulle Sabbatine. Le P. Clarke, son confrère, veut que l'on mette en dehors de toute controverse la *bonne foi* et la science de l'illustre Bollandiste sur ce point [1].

Bien plus, il est persuadé que le P. Papebrock, s'il vivait aujourd'hui, ne ferait aucune difficulté de se rendre à l'ensemble d'arguments que l'on possède en dehors de la critique historique pour affirmer l'existence du privilège, comme nous allons l'expliquer.

B) *La vision de Jean XXII est-elle authentique? —* Disons tout d'abord que le pape n'a pas porté une *décision dogmatique* au sujet de l'apparition dont il a été favorisé, sans quoi nous nous trouverions en présence d'un document auquel on devrait ajouter la même foi qu'aux bulles relatives à la canonisation des saints.

Ici, le Pontife parait comme *historien* et *témoin*, racontant un fait *intime* et *personnel*, qui n'a pas eu d'autres témoins, et il base sur ce fait une concession d'indulgences et en même temps il communique une promesse de la Sainte Vierge.

Il y a donc à examiner la valeur du témoin pour en déduire la valeur du témoignage. Soit qu'on considère sa valeur intellectuelle, soit qu'on examine sa fonction au moment de la faveur céleste, soit enfin qu'on envisage le mode de son témoignage, on doit en conclure que, dans l'espèce, Jean XXII n'a été ni un *halluciné*, ni un *imposteur*.

a) Jacques de Vèze, ou d'Euse, ou d'Eusa, ou enfin Duèse, suivant d'autres, était le fils d'Arnaud de Vèze, seigneur de Saint-Félix en Quercy [2]. Il avait beaucoup d'esprit et le perfectionna par l'étude. Les ouvrages qu'il a laissés, — surtout sur la médecine, dans laquelle il excellait [3],

[1] Clarke, *Ibid.*, p. 79.
[2] Bertrandy, *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement du pape Jean XXII*, Paris, 1854, in-8, 71 pages. — Battandier, *Annuaire pontifical*, 1900, p. 85-86. — Feller, *Dictionnaire historique*, in-4°, 1848, art. *Jean XXII*. — Ulysse Chevalier, art. *Jacques Duèse*. — Richaud, *Jean XXII, coup d'œil sur la papauté au commencement du XIVe siècle*, Cahors, 1866, 36 pages. — Tamizey de Larroque, *De quelques erreurs relatives à Jean XXII*, *Correspondant littéraire*, 1858.
[3] On cite le *Thesaurus pauperum*, recueil de remèdes imprimé à Lyon en 1525 ; — un *Traité des maladies des yeux ;* — un autre sur la *formation du fœtus ;* un autre *de la goutte ;* des *Conseils pour con-*

— montrent un *esprit pratique* et *observateur*, peu enclin aux hallucinations.

Charles II, roi de Navarre, instruit de son mérite, le donna pour précepteur à son fils. Il fut chancelier de Robert, roi de Naples et comte de Provence, puis successivement évêque de Fréjus en 1299, d'Avignon en 1310, et cardinal évêque de Porto en 1312, enfin nommé pape le 7 août 1313. Ce pontife, remarquent les historiens, avait l'esprit *pénétrant* et capable des plus grandes affaires : ce qui donne une grande valeur à son témoignage et a dû le préserver de toute erreur dans l'appréciation d'un fait personnel.

b) Jean XXII n'a pas été un *imposteur* en racontant sa vision dans un document pontifical. — Sa qualité de chef de l'Eglise lui interdisait le mensonge dans un document adressé à l'Eglise entière, comme l'était la bulle du 3 mars 1322.

On se demande d'ailleurs l'intérêt que pouvait avoir le pontife à mentir ainsi aux fidèles en racontant une vision à laquelle il n'aurait pas cru.

Donc, comme pape, Jean XXII *a cru* à la réalité de la vision qu'il avait eue comme individu, et c'est la première approbation pontificale de cette révélation privée.

Cela est d'autant plus vrai et plus concluant que Jean XXII ayant exposé comme docteur privé, sur la vision béatifique, des opinions qu'il reconnut plus tard erronées, il les rétracta : ce qu'il aurait fait aussi au sujet de la bulle Sabbatine, s'il n'avait cru à la réalité de sa révélation privée.

II. Jugement de l'Eglise sur la révélation privée de Jean XXII. — Ce jugement de l'Eglise s'est manifesté par une approbation soit *négative*, soit *positive*.

Quand l'Eglise se trouve en présence d'une révélation *privée*, elle l'examine soit au point de vue de la *foi*, soit au point de vue de la *critique historique*.

Au point de vue de la foi, son examen favorable se termine par un décret déclarant qu'il n'y a rien dans la révélation visée qui soit contraire à la foi et aux mœurs. Quand il est donné en la forme voulue, ce décret rentre dans le magistère de l'Eglise et forme l'objet du privilège de l'infaillibilité.

Quant à la véracité de la révélation, l'Eglise *permet* d'y croire, mais sans en faire une obligation comme pour les articles de foi définis.

Quand l'examen de la question historique s'est terminé par une réponse favorable relativement à la réalité de l'affirmation de l'unique témoin, l'Eglise autorise le culte public, fait des concessions de privilèges et laisse l'enseignement catholique redire la révélation privée : c'est l'approbation positive.

1° *Approbation négative de la bulle Sabbatine.* — Elle se trouve dans le décret de l'Inquisition du 20 janvier 1613 : « Patribus Carmelitanis *permittitur prædicare*, quod populus christianus *possit pie credere* de adjutorio animarum fratrum... [1] »

Si l'on permet de prêcher la promesse faite par la Sainte Vierge de secourir les confrères du Carmel en purgatoire, c'est qu'il n'y a rien dans cette promesse de contraire au dogme ou à la morale.

Quant à la vérité de la révélation, l'Eglise ne l'impose pas à notre foi ; elle nous permet d'y croire, sans nous en faire une obligation comme pour les dogmes, « *quod populus christianus possit pie credere.* » Il y aurait cependant faute à nier ce point, qui est *admis par toute l'école catholique*.

2° *Approbation positive de la bulle Sabbatine.* — Elle découle de l'introduction dans l'office liturgique d'un extrait du document pontifical, dans la confirmation par les pontifes romains des privilèges qu'elle comporte, enfin de l'enseignement des docteurs catholiques.

a) La bulle Sabbatine dans la liturgie. — On en trouve un extrait dans l'office de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel imposé à l'Eglise universelle par Benoît XIII, le 24 septembre 1726. Le *pie creditur* du décret de l'Inquisition du 20 janvier 1613 s'y trouve reproduit. Néanmoins on sait que l'Eglise n'accepte dans ses leçons historiques que les choses qui sont moralement prouvées vraies.

b) Confirmation par les pontifes romains du privilège de la bulle Sabbatine. — Nous pourrions citer en premier lieu la bulle de Jean XXII, qui confirme, comme *pape*, la vision de l'homme privé.

Nous avons, en outre, la bulle d'Alexandre V, qui reproduit la constitution de Jean XXII, en la confirmant : preuve évidente que ce pape, comme chef de l'Eglise, croyait à la réalité de l'apparition et du privilège.

On cite dans le même sens la bulle de Clément VII, *Ex Clementi*, du 12 août 1530 ; — celle de saint Pie V, *Superna dispositione*, du 18 février 1566 ; — celle de Grégoire XIII, *Ut laudes*, du 18 septembre 1577, — et plusieurs autres encore visées dans le Sommaire du scapulaire du Mont-Carmel.

La S. Congrégation des Indulgences, en approuvant, le 1er décembre 1866, le Sommaire en question, y a inséré une note relative au privilège sabbatin avec les approbations pontificales qui le concernent et le décret de l'Inquisition dont nous avons parlé.

Enfin, ce décret de l'Inquisition du 20 janvier 1613, outre qu'il nous garantit la parfaite conformité de la révélation de Jean XXII avec les principes de la foi et des mœurs, nous est un garant de la réalité de l'apparition : autrement il ne permettrait pas de la prêcher aux fidèles. De fait, toute la force de persuasion de cette prédication

server la santé; — beaucoup lui attribuent aussi l'*Art transmutatoire des métaux*.

[1] *Rescripta authentica S. C. Indulgentiarum*, p. 475.

découle de l'assertion du pontife et de la réalité de sa vision privée.

Nous ferons remarquer que le Saint-Office est le tribunal le plus élevé et le plus auguste, auquel sont déférées les questions les plus délicates concernant les révélations privées. Son approbation prouve que ses membres croyaient à la vérité de l'apparition de Jean XXII : bien difficiles seraient ceux qui douteraient après sa décision ainsi expliquée.

c) L'enseignement catholique et la bulle Sabbatine. — La bulle Sabbatine a eu des contradicteurs et des admirateurs.

Les contradicteurs. — Un des premiers fut Launoy, que ses historiens nous peignent comme une âme *lâche* et *adulatrice* [1].

Il fut suivi par Papebrock le Bollandiste [2], par Noël-Alexandre [3], Chamillard, syndic de Sorbonne, qui dans une thèse de 1677 dit : « Bulla quoque quæ vulgo dicitur Sabbathina *suppositius videtur* Joannis XXII partus [4], » et par Feller lui-même : « On attribue, dit-il, à Jean XXII la fameuse bulle Sabbatine, mais c'est une pièce *supposée*, comme l'ont prouvé différents critiques. »

La défense du scapulaire fut prise dans un livre publié à Paris en 1653, *Les Défenseurs*, sous le nom de Théophile Raynaud. Bien que Raynaud ait désavoué ce traité « comme ayant été altéré par une main étrangère du commencement à la fin » [5], néanmoins les arguments qu'il renferme sont trouvés péremptoires par Benoît XIV pour la réfutation de Launoy et de Papebrock [6]. Aussi conclut-il, en parlant de la vision de saint Simon Stock, par ces paroles, que l'on peut appliquer aussi à la vision de Jean XXII : « *Visionem hanc* veram *credimus, veramque* habendam *esse ab omnibus arbitramur.* » Il faut évidemment que les preuves soient convaincantes pour arracher à cet éminent critique qui fut Benoît XIV, l'acte de foi que nous venons d'enregistrer.

Le P. Henri-Marie fait encore appel au témoignage des Universités de Séville, de Salamanque, de Paris ; — des docteurs Gerson, Sanchez, et de toute une pléiade de théologiens de marque qui ont écrit sur le scapulaire [7].

Parmi les auteurs *modernes étrangers* à l'Ordre des Carmes qui soutiennent l'authenticité de la bulle Sabbatine, nous devons citer Mgr Battandier qui, dans sa notice sur Jean XXII, écrit : « Il est l'auteur de la célèbre bulle dite Sabbatine [8]. »

Il en est de même du P. Clarke, un Jésuite anglais, qui a victorieusement réfuté l'auteur de

[1] Feller, *Dictionnaire historique*, art. *Launoy*.
[2] Feller, *ibid.*, art. *Papebrock*.
[3] Noël-Alexandre, *Hist. eccles.*, sect. 13, disc. 11, art. 2.
[4] Feller, art. *Jean XXII*.
[5] Feller, *ibid.*, art. *Raynaud* (Théophile).
[6] Benoît XIV, *De beatificatione...*, lib. IV, part. II, cap. 9, n. 10. — Cf. *De Festis*, lib. II, c. 6
[7] P. Henri-Marie, *Scapulaire du Mont-Carmel*, p. 70.
[8] *Annuaire pontifical*, 1900, p. 86.

l'article du *Dictionnaire catholique* anglais sur le *scapulaire* [1].

Le P. Beringer condamne avec Benoît XIV les *critiques téméraires* qui osaient attaquer le privilège de la bulle Sabbatine [2].

Mocchegiani l'insère sans faire aucune observation [3].

On peut encore ranger parmi les défenseurs actuels tous les auteurs des *Manuels d'Indulgences* qui parlent de la Confrérie du Mont-Carmel avec ses privilèges.

Les évêques de Belgique et la Faculté théologique de Louvain se sont signalés sous ce rapport en approuvant et en recommandant la quatrième édition du *Recueil d'instructions sur la dévotion au Saint Scapulaire*, du P. Brocard de Sainte-Thérèse, publié à Gand, en 1875 [4].

Le continuateur de dom Guéranger, dans le tome XIII de l'*Année liturgique*, prend la défense des privilèges du scapulaire et résume fort bien la question en quelques mots :

> Nous n'ignorons pas les tentatives faites dans le but d'ébranler ces concessions du ciel ; mais le temps qui nous est si étroitement mesuré ne nous permet pas de suivre dans leurs détails infinis ces luttes *stériles*. L'attaque du principal des adversaires, le trop renommé Launoy, fut condamnée par le Siège apostolique ; et, après comme avant ces contradictions, les Pontifes romains confirmèrent maintes fois de leur autorité suprême, autant qu'il pouvait en être besoin, la substance et la lettre même des précieuses promesses. On trouvera dans les ouvrages spéciaux l'énumération des nombreuses indulgences par lesquelles ils voulurent enrichir toujours plus la famille du Carmel et faire écho de cette terre à la faveur dont elle jouit au ciel [5].

Quoi qu'il en soit de l'auteur qui a écrit ces lignes, il nous suffit de remarquer que le jugement qui précède nous donne la pensée, mûrement étudiée, de l'école critique moderne de Solesmes en faveur des privilèges du scapulaire : c'est un appoint de la plus haute valeur en face d'adversaires qui s'appuient sur la critique historique.

* *

Comme conclusion, nous répétons avec Benoît XIV : « Visionem hanc *veram* credimus, *veramque habendam esse ab omnibus* arbitramur, » en donnant au mot *habendam* le sens obligatoire attaché au *futur*, parce que :

1° Saint Simon Stock et Jean XXII ne sont ni des *hallucinés* ni des *imposteurs ;*

2° Des quantités innombrables de miracles, dont beaucoup juridiquement constatés, ont montré, *après coup*, la réalité des promesses à eux faites au sujet du scapulaire ;

3° *Tous les Pontifes romains*, depuis Nico-

[1] Clarke. *Le Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel*, 1899, in-12 de L-106 pages, Nemours.
[2] Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 246, éd. 1905.
[3] Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum*, 1897, p. 947, n. 1931.
[4] Clarke, *Le Scapulaire*, p. 49, note 1.
[5] *L'Année liturgique*, 1901, t. XIII, in-12, p. 138.

las III, qui, en 1276, approuva le culte rendu à saint Simon Stock, jusqu'à Pie X, ont cru à la réalité de ces promesses, puisqu'ils les ont : — *confirmées positivement* par des bulles pontificales rendues dans la manière la plus solennelle ; — proposées à notre culte en les *insérant* dans les formulaires du culte *public*, le Bréviaire et le Missel romains, ou du moins en les y *maintenant*, alors que leur devoir serait de nous éclairer, s'il y avait là une supercherie ;

4o Les *Congrégations romaines*, des Indulgences, des Rites, du Saint Office, après des examens sérieux, ont rendu des décrets favorables à la cause du scapulaire ;

5o Les *théologiens catholiques*, sauf quelques rares exceptions, et les critiques les plus érudits, tant aux siècles précédents qu'à l'époque actuelle, après mûr examen des objections faites par les adversaires, ont cru à la réalité des apparitions de la Sainte Vierge au sujet du scapulaire ;

6o Les *évêques*, en approuvant la fondation des confréries du scapulaire du Mont-Carmel, les *prédicateurs* en célébrant ses avantages, les *curés* en y poussant leurs fidèles, les *fidèles* en s'y faisant inscrire en si grand nombre, ont prouvé leur confiance dans les promesses de la sainte Vierge.

On peut donc dire que les révélations en question ont été *canonisées par l'Eglise catholique entière représentée par son Magistère et ses membres*. Si cela ne suffit pas à convaincre des adversaires de bonne foi, il faut renoncer à toute preuve : *Securus judicat orbis terrarum*.

7o Enfin, et c'est notre dernier argument, tandis que le plus ardent des adversaires du scapulaire est un ennemi avéré de l'Eglise, tous les saints des temps modernes ont professé sans ambages leur créance à l'authenticité de la bulle et aux promesses qui y sont faites. On peut citer le V. P. de la Colombière [1], saint Alphonse de Liguori [2], et beaucoup d'autres.

Nous terminerons par ce passage de sainte Thérèse : « Un très bon religieux de notre Ordre étant fort malade, je connus dans un grand recueillement qui me prit en entendant la messe qu'il était mort, et je le vis monter au ciel sans entrer en purgatoire ; j'ai appris depuis qu'il était mort en effet à la même heure que je l'avais vu. Je fus fort étonnée de ce qu'il n'avait pas passé par le purgatoire, mais il me fut dit que, pour *avoir bien observé sa règle, il avait joui de la grâce accordée à l'Ordre par des bulles particulières touchant les peines du purgatoire* [3]. »

Q. — Il y a un an à peu près, une personne âgée et veuve était très malade. Comme elle n'avait pas d'enfants, elle fit appel au dévouement de ses proches parents qui sont au nombre de quatre et qui sont en conséquence ses héritiers. Sur les quatre héritiers, qui connaissaient tous la fortune de la veuve malade, deux vinrent pour la soigner et lui procurer tous les soins intimes que réclamait son état. Ils le firent avec l'espérance que la veuve leur tante leur donnerait quelque chose pour les dédommager. Mais la tante, un peu avare, ne donna rien à ces deux nièces, sous prétexte qu'elles trouveraient une compensation dans la part qui leur reviendrait sur l'héritage. Pendant deux mois, les deux nièces soignèrent leur tante et la nuit et le jour et négligèrent considérablement leur ouvrage. Voyant qu'elles n'étaient pas payées et convaincues que leur tante n'avait point fait de testament, et par conséquent qu'elles ne recevraient pas plus que les autres héritiers, elles décidèrent de se compenser et prirent ensemble, dans les tiroirs de leur tante, chacune 150 fr. environ, peut-être plus.

La tante meurt, son héritage est partagé en quatre parties, puisqu'il y a quatre héritiers. Or sept mois après la mort de la vieille tante, une des deux nièces susdites vient se confesser d'avoir volé sa tante.

Doit-elle restituer, à qui et comment ?

R.— I. Si l'on examine la chose au point de vue des convenances et d'une certaine équité, il semble bien que les deux nièces qui se dévouèrent pendant deux mois pour soigner jour et nuit leur tante malade, tandis que les deux autres héritiers restèrent tranquillement chez eux, méritaient bien de sa part une récompense spéciale donnée de la main à la main, ou auraient dû être quelque peu avantagées par testament. Elles l'espéraient bien, mais ce ne fut qu'un vain espoir. — Elles auraient pu même demander clairement à leur tante une promesse formelle que, si elle revenait à la santé, elle les paierait de leur peine, ou si elle venait à mourir, elle leur permettait de prendre ou de garder quelque chose en compensation : alors avec une telle promesse, elles auraient été dans leur droit. Il paraît qu'elles ne le firent pas, ou s'en ouvrirent seulement à elle avec timidité, et la tante ne pensant pas comme elles, peut-être parce que les deux autres héritiers, étant des hommes, n'étaient pas aptes à soigner une femme malade, se contenta de leur répondre qu'elles trouveraient une compensation dans la part qui leur reviendrait sur l'héritage ; ce qui assurément ne leur donnait aucun droit réel à une récompense spéciale.

Aussi, si l'on examine la chose au point de vue de la justice stricte, on ne voit pas que les deux nièces aient pu, en conscience, prendre secrètement chacune 150 fr., à titre de compensation occulte. La tante leur avait dit seulement qu'elles trouveraient une compensation suffisante pour leur peine dans leur part d'héritage ; elle semblait donc au contraire leur dire assez clairement qu'elle ne voulait rien faire de plus pour elles que pour les autres. Sans doute elles eussent pu s'en aller, mais dès lors qu'elles restaient, peut-être par crainte d'être déshéritées, elles semblaient consentir à ne rien demander en plus. Et de fait elles eurent cette compensation bien suffisante, comme le leur avait promis leur tante, dans leur part d'héritage, qui ne leur était point due en justice, des nièces n'étant point héritières nécessaires de leur tante. L'exposé du cas paraît indiquer que

[1] *Sermon sur le Scapulaire*.
[2] S. Alphonse, *Les Gloires de Marie*, c. VIII, § 2.
[3] Sainte Thérèse, *Vie* écrite par elle-même, c. XXXVIII, à la fin.

la tante était riche ; supposons qu'elle laisse seulement 40.000 fr., tous droits payés ; chaque nièce a donc pour sa part 10.000 fr., et ainsi voit ses deux mois de travail payés à gros intérêts. Il est vrai que les deux autres héritiers eurent aussi chacun 10.000 fr., et par conséquent, quoiqu'ils eussent négligé leur tante, se trouvèrent en un sens plus avantagés que celles qui l'avaient bien soignée, puisque eux n'avaient dépensé pour elle ni peine, ni travail estimable à prix d'argent.

Aussi avons-nous dit que la conduite de la tante pouvait être contraire aux convenances, mais non à la stricte justice, puisque en rigueur de justice elle ne devait absolument rien à ses neveux et nièces, et si elle devait quelque chose à ses nièces pour leurs bons soins, en laissant à chacune d'elles un quart d'héritage qu'elle ne leur devait point, elle les payait avec grande abondance ; elle ne leur devait donc plus rien. Et pour recourir à la compensation occulte, il faut plus qu'un droit de convenance, s'il est permis de parler ainsi, il faut un droit de stricte justice.

Sans doute ces nièces auraient pu dire aux autres héritiers : « Nous avons travaillé seules près de notre tante pendant deux mois, et pour cela négligé nos propres affaires, ce qui nous a causé une perte réelle. Aussi nous demandons, avant partage, d'en être payées, » et si ceux-ci eussent consenti, tout eût été pour le mieux ; et s'ils n'eussent pas voulu, elles eussent pu recourir à la justice, et si les tribunaux eussent prononcé en leur faveur, elles eussent pu s'en tenir à leur sentence. Mais rien de cela n'ayant eu lieu, en se compensant elles-mêmes elles ont outrepassé leur droit strict, et commis une injustice.

II. *Ce que le confesseur doit dire à sa pénitente,* c'est ceci : « Vous et votre sœur (ou votre cousine), vous avez pris indûment sur l'héritage de votre tante chacune 150 fr., en tout 300 fr. ; vous étiez quatre héritiers ; il revenait à chacun de vous, sur cette somme, un quart seulement, par conséquent 75 fr. ; vous avez donc 75 fr. qui ne sont pas à vous, et que vous devez restituer. Vous feriez bien, si c'est possible, de dire à votre sœur (ou à votre cousine) : — J'ai consulté, et je reconnais que nous avons mal fait ; nous avons chacune 75 fr. qui ne sont pas légitimement à nous ; je ne veux pas m'exposer à aller en enfer pour 75 fr. ; je suis donc résolue à les rendre ; je suppose bien que tu feras comme moi, alors rends 75 fr. à l'un des héritiers, moi je rendrai 75 fr. à l'autre, nous n'en mourrons pas pour si peu, et notre conscience sera tranquille. — Cet argent, vous le rendrez de manière à n'être point connue, par l'intermédiaire du confesseur si vous voulez, ou par un autre moyen qui vous plaira mieux. » Si elle croit ne pas devoir ou ne pas pouvoir en parler à sa sœur (ou à sa cousine), ou bien si celle-ci ne veut pas s'y prêter, alors pour plus d'équité elle devra rendre pour sa part 37 fr. 50 à chacun des deux héritiers frustrés.

Il pourrait même y avoir là un cas de solidarité. Si les deux nièces se sont excitées l'une et l'autre à prendre chacune 150 fr., de sorte que si l'une n'avait rien pris, l'autre n'aurait rien pris non plus, alors elles pourraient en rigoureuse justice être tenues à restitution *in solidum,* et si l'une ne voulait rien restituer, l'autre serait obligée de restituer le tout, par conséquent 75 fr. à chacun des deux autres héritiers, mais avec droit d'être remboursée par l'autre nièce, ou même, si elle ne pouvait l'être, à se compenser sur elle.

Mais d'un autre côté, la solidarité est-elle bien certaine ? C'est-à-dire est-il bien certain que si l'une des deux nièces n'avait rien dit et rien pris, l'autre n'aurait rien pris non plus ? Et encore est-il bien certain que toutes les deux ont cru pécher réellement au moment où elles se sont approprié chacune 150 fr. ? N'y avait-il pas alors chez elles bonne foi entière, ou au moins une certaine bonne foi bien suffisante pour qu'il n'y ait pas eu péché mortel ? Alors elles ne pourraient pas être condamnées à donner au delà de ce qu'elles possèdent indûment. — De plus, la nièce qui s'est accusée ne peut-elle pas espérer sérieusement que sa compagne s'accusera aussi un jour et restituera comme elle ? et alors, si chacune restituait solidairement, chacun de ceux qui n'ont pas fait leur devoir aurait plus qu'il ne lui est dû légitimement, et celles qui se sont dévouées auraient moins qu'elles ne devaient avoir, et moins que les autres héritiers, et cela parce qu'elles ont eu de la conscience. — Enfin cette nièce, pour qui il est déjà assez dur de rendre 75 fr. et de n'avoir pas plus que ceux qui ne se sont pas occupés de leur tante, serait-elle capable de comprendre cette solidarité, quand même elle existerait, et de s'y rendre ?

Tout cela fait que nous n'oserions pas engager le confesseur à parler de cette solidarité, et nous croyons bien qu'à sa place nous n'en parlerions pas, pour les raisons que nous venons de donner, à moins que d'après la confession ou les circonstances nous croyions devoir le faire.

Q. — Eulalie est allée en Russie en qualité d'institutrice pour plusieurs années. Dans la ville qu'elle habite, il n'y a pas de prêtre catholique, pas même dans les régions voisines. Sa situation est pénible, car en France elle s'approchait quelquefois des sacrements. Une fois, sous le coup d'une grave tentation, après s'être excitée à la contrition parfaite, elle s'est jointe aux schismatiques et a reçu la communion des mains du pope.

1° Pouvait-elle agir ainsi ?
2° Et au temps de Pâques ?

R. — C'est évidemment une participation publique *in sacris ;* donc, interdite. Point de doute sur le principe, à la fois moral et canonique, de cette réponse. Reste à savoir s'il existe des raisons assez graves pour lever ici, par voie d'épikie suspensive, la prohibition. Nous n'en voyons pas.

Le sacrement de pénitence s'impose au pécheur avec un caractère de nécessité qui pourrait plus

facilement militer en faveur d'une absolution à recevoir, en cas d'urgence, de la part d'un prêtre schismatique, apte cependant à absoudre validement.

Rien de tel dans l'Eucharistie. Elle remet les péchés indirectement, c'est vrai. Mais il faut peser exactement la force de ce mot : *indirectement*. Pour qui va à la communion, en bonne foi et conscience, c'est-à-dire ignorant qu'il est réellement en état de péché mortel, le sacrement d'Eucharistie remet indirectement le péché. L'hypothèse ne se présente plus de même façon s'il s'agit d'une personne qui sait être en mauvais état de conscience. En pareil cas l'attrition ne suffit pas pour approcher de la sainte Table, et l'effet indirect du sacrement ne se produirait pas; sans parler de la loi ecclésiastique positive formelle (concile de Trente), qui défend absolument de recevoir la sainte Eucharistie avec conscience de péché mortel avant de s'être confessé.

De deux choses l'une : Ou bien la personne en cause s'estime exempte de faute mortelle et alors où est la raison urgente d'intérêt personnel qui peut l'excuser de la violation d'une loi grave de l'Eglise interdisant la communication *in sacris* avec les schismatiques ? Ou bien elle a conscience d'être en état de faute grave, et alors, puisque c'est la contrition parfaite qui peut seule l'en délivrer, qu'elle s'y applique de son mieux et s'en tienne là, faute de motif pour se permettre d'aller plus loin.

Le précepte pascal ne suffit pas à l'y autoriser non plus, dans un cas comme dans l'autre. Ce précepte est positif et, quoique grave assurément, subit cependant des éclipses faciles en présence d'autres préceptes plus graves, une maladie, une grande difficulté physique ou morale de circonstances, etc.

Pour apprécier comme il faut la gravité de la loi qui interdit aux catholiques la participation *in sacris* avec les sectes dissidentes, n'oublions pas son caractère de loi de préservation *sociale*, donc d'intérêt *public*, et de loi de charité en tant qu'elle a pour but de prévenir le mal très grave du scandale externe, en même temps que le danger particulier de perversion que le fidèle catholique rencontrerait fatalement dans ces promiscuités, si l'Eglise ne prenait le soin maternel de lui en interdire la fréquentation.

En ces sortes de matières, gardons-nous de juger un cas particulier d'après ses seules circonstances individuelles, c'est-à-dire indépendamment des raisons d'ordre général qui peuvent du tout au tout modifier son appréciation définitive d'ensemble.

Q. — En quel sens exact faut-il entendre l'expression : « *Nec proinde sine errore in fide possit negari,* » dans ce passage où, contre la doctrine de Baltzer, Pie IX affirme la doctrine communément reçue dans l'Eglise sur l'unicité de l'âme : «... Hanc sententiam, quæ unum in homine ponit vitæ principium, animam scilicet rationalem, a qua corpus quoque et motum et vitam omnem et sensum accipiat, in Dei Ecclesia esse communissimam atque doctoribus plerisque et probatissimis quidem maxime, cum Ecclesiæ dogmate ita videri conjunctam, ut hujus sit legitima solaque vera interpretatio, *nec proinde sine errore in fide possit negari.* »

R. — L'explication ressort de ce qui la précède et de tout le contenu de la Lettre *Dolore haud mediocri* d'où ce passage est extrait.

Il y a erreur parce que la doctrine de Baltzer est fausse, et erreur dans la foi parce qu'elle est opposée à une vérité qui fait partie du dépôt de la révélation.

Cette erreur n'est pas une hérésie, parce que la vérité contraire n'est pas spécialement et formellement définie. Le Concile de Vienne a défini que l'âme est la forme du corps : forme, au sens scolastique du mot, signifie principe de vie. Mais il n'a pas défini qu'elle l'est par elle-même immédiatement, sans l'intervention d'aucun autre principe vital. Voilà pourquoi l'erreur de Baltzer admettant dans le corps un autre principe vital distinct de l'âme raisonnable, n'est pas une hérésie.

Mais c'est une erreur dans la foi : 1° parce que la doctrine opposée est la véritable interprétation de la définition du Concile de Vienne; 2° parce que cette doctrine est très communément admise dans l'Eglise ; 3° parce que, au jugement de la plupart et des plus autorisés des docteurs, cette doctrine est tellement liée au dogme de l'Eglise qu'elle en est la seule et légitime interprétation.

L'erreur dans la foi est opposée à une vérité certainement connue comme appartenant à la révélation, mais non expressément ou équivalemment définie ; ou, comme dit le P. Schrader, « opposée à une vérité qui, comme telle, n'atteint pas le degré de la foi divine, mais y confine de très près et est tenue pour indubitable par les catholiques » ; ou encore, d'après Suarez, « opposée à une vérité certaine de certitude théologique, mais qui n'atteint pas le degré de la certitude de foi. »

Q. — Dans votre n° du 29 mars dernier (p. 266), vous donnez la solution d'un cas de conscience très intéressant, au sujet d'un contrat d'assurance maritime. Tout ce que vous dites est très vrai, et très bien raisonné... si le contrat est valide.

Mais ne peut-on pas se demander si ce contrat est en tout conforme à la justice, et s'il n'est pas en partie du moins invalide ? Les compagnies n'abusent-elles pas du besoin qu'ont d'elles les armateurs pour les faire passer sous leurs fourches caudines en décidant qu'elles ne paieront pas les pertes si ces pertes n'atteignent pas 600 dollars ? Et comme des pertes moindres peuvent se produire souvent, ne trouvent-elles pas là une source illégitime de profit ?

De même qu'un contrat d'embauchage où l'on abuse de la misère d'un ouvrier pour lui imposer un salaire insuffisant, n'est pas valide dans la partie où il est injuste, ne peut-on pas dire que le contrat d'assurances en question ne saurait obliger pour la partie qui lèse les droits de l'armateur, et que, dans l'espèce, celui-ci peut s'arranger pour retrouver ses 400 dollars ?

Comment? Mais en se faisant payer 600 dollars, et en restituant d'une façon ou de l'autre 200 dollars.

A moins qu'il n'y ait, pour agir ainsi, de la part des compagnies, des raisons légitimes auxquelles les armateurs doivent se soumettre raisonnablement, et que j'ignore.

R. — Nous n'avons aucunement examiné la question de la validité du contrat, parce qu'elle ne nous était aucunement posée. Mais puisque des doutes sont survenus au sujet de cette validité que nous avions supposée, nous allons l'examiner sérieusement au double point de vue du contrat lui-même et de la comparaison qui nous est opposée.

I. *Le contrat d'assurance maritime qui ne s'engage à rembourser que les pertes égales ou supérieures à 600 dollars doit-il être regardé comme juste et légitime en lui-même?* Nous le croyons sans aucune hésitation, et notre croyance s'appuie sur deux sortes d'arguments, l'un négatif, l'autre positif.

1o *Argument négatif.* L'assurance dont il est ici question, — du moins tout nous le fait croire, — fonctionne publiquement, ses statuts sont connus, indiqués même sur la police; elle est approuvée positivement ou du moins équivalemment par l'Etat, et personne ne la poursuit pour le fait d'injustice. Nous devons donc croire qu'il n'y a pas en elle d'injustice, car l'injustice ne se suppose pas, elle se prouve. Conséquemment ce n'est point à nous de prouver qu'elle n'existe pas ; mais à ceux qui veulent y voir de l'injustice, de la prouver. Or, c'est ce que notre correspondant n'a point fait, car la comparaison dont il se sert n'est point une preuve, mais une simple insinuation dont nous montrerons tout à l'heure la faiblesse.

2o *Argument positif.* Essayons cependant de démontrer positivement la validité de ce contrat. Un contrat ne renferme que ce qu'on y met explicitement ou implicitement. Or ici l'on y met explicitement que les pertes égales ou supérieures à 600 dollars seront remboursées, et que les pertes inférieures ne le seront pas. C'est tout ce que nous en savons et avons à examiner. Ajoutons qu'un contrat doit être regardé comme juste et valide dès lors qu'il n'est ni contre la loi, ni contre la morale. Or le contrat dont il est question n'est pas contre la loi, puisqu'il est public et que la loi ne le blâme aucunement et semble même l'approuver, au moins implicitement. Il n'est pas non plus contre la morale ou la justice. Il le serait sans doute si le prix demandé pour l'assurance excédait le prix *summum*, mais rien ne nous porte à le croire, d'autant plus que s'il en était ainsi, il se trouverait d'autres assurances demandant un prix raisonnable, et ce serait celles-là qu'on choisirait. Mais ne vouloir assurer que les pertes égales ou supérieures à 600 dollars, et demander pour cela un prix simplement raisonnable, ne peut pas être contre la justice, car rien ne le défend et rien non plus n'oblige les compagnies à assurer, contre leur volonté, les plus petites pertes, d'autant plus qu'elles peuvent avoir des raisons graves et sérieuses pour agir comme elles le font. D'abord l'assurance s'étendant aux plus petites pertes leur occasionnerait des dérangements continuels et les obligerait à avoir un bien plus grand nombre d'employés qu'elles ne pourraient peut-être pas assez surveiller. Puis il leur est bien permis de supposer que les armateurs pourront supporter assez facilement une perte inférieure à 600 dollars, tandis qu'une perte supérieure pourrait souvent être pour eux une ruine, ce à quoi elles veulent obvier.

Quant aux armateurs, rien ne les oblige à recourir à telle ou telle compagnie. S'ils veulent que les plus petits dommages leur soient remboursés, qu'ils recourent à une autre qui voudra bien les garantir; et s'ils n'en trouvent pas, qu'ils s'entendent entre eux et cherchent des actionnaires pour en former une eux-mêmes. Mais ils ne peuvent pas plus exiger d'une assurance qui, de leur propre consentement, n'a garanti que les pertes égales ou supérieures à 600 dollars le remboursement des pertes inférieures pour lesquelles ils n'ont rien payé, qu'ils ne pourraient l'exiger d'une autre compagnie à laquelle ils ne seraient pas assurés pour une perte quelconque, puisque l'une pas plus que l'autre n'a garanti les pertes légères. Supposons une compagnie d'assurance contre l'incendie dont les statuts porteraient que les seules pertes égales ou supérieures à 600 francs seraient remboursées par elle : on ne pourrait pas lui demander le remboursement des dégâts plus légers, ni s'en compenser sur elle d'une manière occulte. Il en est absolument de même ici.

II. Quant à la comparaison, elle ne prouve rien, parce qu'on peut nier la parité. Un ouvrier, en effet, a absolument besoin de travailler, parce qu'il a besoin de vivre; il ne peut donc pas être permis d'abuser de son besoin extrême pour le faire travailler à un salaire au dessous du prix *minimum;* tandis que les armateurs n'ont pas un besoin absolu d'être assurés et que le prix qu'on leur demande pour l'assurance, telle qu'on la leur offre, est supposé un prix juste et raisonnable. Il y aurait un peu plus de parité si l'on supposait un patron qui ne pourrait ou ne voudrait embaucher des ouvriers que pour une demi-journée, et leur paierait cette demi-journée à un prix raisonnable. Mais alors les ouvriers, quand même ils prétexteraient que ce salaire n'est pas suffisant pour les faire vivre eux et leur famille, n'auraient aucun droit de justice pour se faire payer la journée entière; et dans ce cas ils ne devraient pas recourir à la compensation occulte, car pour y recourir il faut y avoir au moins un droit certain et bien prouvé : ce qui n'aurait pas lieu dans notre supposition. Il en est de même pour les armateurs par rapport à la compagnie d'assurances.

Q. — Comment expliquer l'évolution de la forme de l'absolution sacramentelle ?

Aujourd'hui les prêtres disent : *Ego te absolvo...* Autrefois, avant le IXe siècle, ils disaient : *Dominus indulgeat tibi, remittat tibi..., condona peccata servi tui, etc.*

Or, un protestant m'a dit que c'était une preuve écrasante d'une transformation radicale de la confession romaine.

R. — *Ecrasante* est un mot bien lourd; mais *preuve* est absolument faux.

Notre-Seigneur a institué le sacrement de pénitence en donnant à ses apôtres, aux évêques et aux prêtres appelés à perpétuer leur ministère, le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés. D'où il résulte 1o que les péchés doivent être soumis à leur jugement, ce qui est la *confession;* 2o qu'ils ont à prononcer la sentence qui les remettra ou les retiendra; et la sentence qui les remet, c'est l'*absolution.*

En quoi cette institution est-elle viciée par un changement de mots dans le prononcé de la sentence, si l'acte du juge reste le même ? Que le confesseur dise : *Ego te absolvo a peccatis tuis,* ou qu'il emprunte la parole de Notre-Seigneur au paralytique : *Remittuntur tibi peccata tua,* le sens est le même.

Que la forme, au lieu d'être affirmative, soit directement déprécative : *Condona peccata servi tui,* ou indirectement déprécative : *Dominus remittat tibi peccata tua,* qu'importe, s'il est entendu que la formule est celle du jugement qui absout ?

Il est sans importance également qu'elle soit *impérative : Sis* ou *esto absolutus a peccatis tuis,* dès lors que le sens pratique et efficace de la sentence libératoire reste le même.

Q. — Un commerçant en détail peut-il vendre certains articles (v. g. d'épicerie, de papeterie) avec un bénéfice de *cent pour cent,* et même un peu plus ? Ces prix sont ceux que les marchands de la région ont adoptés.

R. — La justice est bonne personne. Elle n'intervient que là où elle est invitée et ne réclame jamais plus que ce qui lui est dû. Quand on l'a payée, elle tire sa révérence et passe, au besoin, la suite de l'affaire à sa sœur voisine, la charité, qui, elle, s'impose un peu partout, sans pour cela se montrer exagérément difficile dans les égards qu'elle réclame.

Il n'y a dans les conventions de justice de contrat commutatif que ce que l'on y met ou ce que l'on y trouve. Gagner 100, 1000 0/0 est joli, certainement. Est-ce péché ? De façon absolue, non, si le gain n'est obtenu par aucun moyen entaché d'injustice. Tout est là.

Voilà un commerçant qui a la bonne fortune d'acheter à très bas prix une denrée précieuse revendue ensuite par lui avec la même bonne fortune à un prix très élevé, que l'acheteur accepte sans en éprouver de préjudice dont il soit en droit de se plaindre. Que voulez-vous dire ou faire à cela ? C'est de la chance, voilà tout, comme de gagner un bon lot à la tombola.

Or, l'énoncé de votre question ne nous laisse apercevoir par aucun côté le bout de l'oreille d'une injustice quelconque. Le prix de vente, dites-vous, est le prix normal adopté dans le commerce ambiant, donc le prix sur lequel, sans erreur substantielle au contrat, l'acheteur peut et doit compter. Le bénéfice réalisé par le commerçant en question vient donc de ce qu'il s'est procuré la marchandise à très bon compte, presque pour rien. Vous ne nous dites pas comment. Pouvons-nous le deviner ? Encore une fois, il y a bien des manières possibles, légitimes en justice, d'acheter une denrée à très bas prix, sans compter qu'on peut même parfois ne pas l'avoir payée du tout, mais simplement reçue en cadeau, à titre tout gracieux, ou par rencontre heureuse d'un hasard comme il s'en trouve encore de temps en temps dans les affaires humaines, par exemple dans les différences de la hausse et de la baisse en cas de spéculation, supposée honnête quoique chanceuse.

Donc, *licet,* dans les termes vagues où le cas est proposé.

Q. — Une personne s'est présentée devant un confesseur et lui a fait la déclaration ci-après : « Je suis mariée et je vis avec un mari qui n'est pas le mien. Nos rapports criminels ont cessé, à cause de notre âge avancé. Le public nous croit en règle avec les lois du mariage chrétien. Mon confesseur habituel me donne volontiers l'absolution. Je viens vous prier d'entendre ma confession et ensuite m'absoudre. Mais je dois vous dire tout d'abord qu'il m'est impossible de me séparer de celui qui n'est point mon époux légitime. »

On demande quelles règles de conduite le confesseur occasionnel devait suivre pour donner au cas présent la meilleure solution.

Prière d'indiquer un ou deux exemples de *très graves circonstances* rendant la séparation des concubinaires impossible.

R. — Quand il s'agit de concubinaires dont l'un des deux surtout est marié, il y a toujours de très grandes difficultés, et le confesseur quel qu'il soit doit toujours s'enquérir avec soin des raisons qui les empêchent de se séparer, afin de se prononcer raisonnablement. Aussi dans le cas présent, au lieu de nous demander un ou deux exemples de très graves circonstances rendant la séparation des concubinaires impossible, lesquels pourraient très bien ne s'appliquer aucunement à son cas, notre correspondant aurait dû nous faire connaître les raisons que sa pénitente met en avant pour prétendre qu'il lui est impossible de se séparer de celui qui n'est point son époux, et alors nous aurions pu les juger et nous prononcer. Mais comment peut-il demander que nous nous prononcions réellement sur une chose qu'il nous fait connaître beaucoup trop insuffisamment ?

Nous lui dirons simplement ce que nous pensons, en faisant quelques suppositions dans lesquelles il verra peut-être les exemples qu'il désire.